

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 décembre 1861,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 306. — ORDRE du 11 décembre 1861, congédiant provisoirement la compagnie indigène.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En attendant une organisation plus complète de la compagnie indigène,

ORDONNONS :

Le personnel actuel de la compagnie indigène, sera congédié de ce jour au 31 décembre prochain.

Les fonds existant au titre : *Masse d'habillement*, seront versés au trésor local au titre : *Recettes diverses*.

Les armes et l'équipement seront remis à la direction d'artillerie à titre de dépôt.

Le local actuel et ses dépendances servant de caserne seront mis à la disposition du peloton de cavaliers d'escorte jusqu'à nouvel ordre.

Le sergent d'infanterie de marine Sentenac, élève interprète et chargé de l'instruction et de la comptabilité du détachement indigène, restera chargé de la caserne et continuera à toucher un supplément mensuel de quinze francs.

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 307. — ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855;